

#### PRÉFET DU FINISTÈRE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

N° 20-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage d'un élevage porcin par l'EARL DE KERBRAT au lieu-dit 3, Kerbrat An Dour sur la commune de KERNILIS

Arrêté nº 2017075-0005

# Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0003 du 23 mai 2014 (n° classement : 39-2014/E) enregistrant les installations de l'EARL DE KERBRAT pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu dit 3, Kerbrat An Dour à KERNILIS ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2016 par l'EARL DE KERBRAT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage porcin avec construction d'une porcherie et d'un silo tour et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage au lieu-dit 3, Kerbrat An Dour à KERNILIS;

VU le dossier technique annexé à la demande;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 21 juillet 2016 ;

VU le rapport n° 2017 01208 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 février 2017 ;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis ARS émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### <u>ARRETE</u>

## TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE KERBRAT au lieu-dit 3, Kerbrat An Dour sur la commune de KERNILIS (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

# Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

# Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit,etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2653 animaux-équivalents répartis comme suit :  > 180 porcs reproducteurs  > 1893 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)  > 1100 porcs de moins de 30 kg	E

<sup>(\*)</sup> E enregistrement,

# Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
KERNILIS	Kerbrat an Dour	ZK	n° 181

# Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, (arrêté préfectoral n° 2014143-0003 du 23 mai 2014 (n° classement : 39-2014/E) qui sont abrogées.

# <u>Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :</u>

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-0564 du 18/05/2007 définissant le périmètre de protection des captages de Lannuchen et Kergoff sur la commune du FOLGOET

# Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

# Article 1.3.4: <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions</u>

Sans objet

# Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

# Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

# Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

# TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 16 MARS 2017

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE KERBRAT KERNILIS